

CHAMBRE DES RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 28 août 2018

Dans la présente affaire enregistrée sous le n°18/08, ayant pour objet un recours introduit le 3 mai 2018 par Monsieur [...] et Madame [...], domiciliés à [...], assistés de Me Laure Levi et de Me Nathalie Flandin, avocates au barreau de Bruxelles, ledit recours étant dirigé contre la décision du 18 avril 2018 par laquelle le Secrétaire général des Ecoles européennes rejette leur recours administratif contre la décision de la direction de l'Ecole européenne de Francfort du 16 mars 2018 d'inscrire leur fille [...] dans la section espagnole au niveau maternel 2, prise suite à la lettre du 10 janvier 2018 du directeur de l'EE de Francfort les informant de la décision adoptée par le Conseil supérieur en décembre 2017 d'ouvrir une section espagnole à l'école avec effet au 1^{er} septembre 2018 ;

La Chambre de recours des Ecoles européennes (1^{ère} section), composée de :

- M. Eduardo Menéndez Rexach, Président de la juridiction et rapporteur,
- M. Dr. Mario Eylert, membre,
- M. Paul Rietjens, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées d'une part, pour les requérants, par Me Levi et Me Flandin, et d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du Règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique,

a rendu le 28 août 2018 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et argumentations des parties

1.

Les requérants, tous deux de nationalité espagnole, sont les parents de deux enfants : [L] et [C], inscrits à l'EE de Francfort en qualité d'élèves SWALS de langue espagnole, respectivement en première année maternelle et en troisième année primaire de la section anglophone ; les deux enfants ont comme langue maternelle / dominante (L1) l'espagnol, ainsi qu'indiqué dans les formulaires d'inscription.

2.

Par une décision des 5, 6 et 7 décembre 2017, le Conseil supérieur des Ecoles européennes a décidé la création d'une section espagnole à l'EE de Francfort, qui sera progressivement ouverte, niveau par niveau, à partir du 1^{er} septembre 2018, date à laquelle seul le niveau maternel ouvrira.

Par une lettre du 10 janvier 2018, le directeur de l'école a communiqué aux requérants que, suite à cette décision du Conseil supérieur, leur fille serait transférée vers la section espagnole à partir de la rentrée 2018-2019, et ce en application de l'article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes (ci-après, le RGEE).

Par une lettre du 3 mars 2018, les requérants ont demandé au directeur

d'autoriser leur fille [...] à rester dans la section anglophone pour les motifs pédagogiques impérieux qu'ils exposent - ce qui, après plusieurs échanges de courriels entre le directeur et le père de l'enfant, a été refusé (premier courriel du 16 mars 2018, envoyé à 11:13). Par un second courriel du 16 mars 2018 (envoyé à 17:42), le directeur informait M. [...] de la possibilité de présenter un recours contre la décision suivant la procédure des articles 50 bis, 66 et 67 du RGEE.

Le 17 mars, les requérants ont présenté un recours administratif (réceptionné le 27 mars par le Secrétaire général) contre la décision du directeur, recours administratif qui a été rejeté par une décision datée du 18 avril 2018 qui déclare le recours irrecevable, en raison de sa tardivité et pour ne pas avoir été envoyé par recommandé (mais par envoi postal ordinaire) et, à tout le moins non fondé, pour les motifs exposés dans la décision du Secrétaire général.

C'est contre cette décision de rejet de leur recours administratif qu'est dirigé le présent recours contentieux introduit par les requérants devant la Chambre de recours le 3 mai 2018.

3.

Les requérants poursuivent l'annulation des décisions du directeur de l'école (celle du 16 mars 2018) et du Secrétaire général (celle du 18 avril 2018) ainsi que le remboursement de leurs frais d'avocat.

Sur base des articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ainsi que de l'article 47 e) du RGEE, ils contestent la décision du Secrétaire général du 18 mars 2018 en ce qu'elle déclare leur recours irrecevable.

Sur le fond, ils font valoir que ladite décision viole le principe d'égalité de traitement et de non-discrimination, en ce que leur fille est traitée différemment

par rapport à deux autres enfants qui se trouvent dans la même situation qu'elle (langue maternelle / dominante espagnole et ayant passé une année de maternelle en section anglaise) et qui ont été autorisés à rester dans la section anglophone à la prochaine rentrée scolaire.

4.

Les requérants dénoncent également l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que les décisions attaquées (celle du directeur du 16 mars et celle du Secrétaire général du 18 avril) considèrent qu'il n'y a pas de « motifs pédagogiques impérieux » permettant à leur fille de rester dans la section anglophone, dans laquelle elle s'est parfaitement intégrée. Les deux rapports psychologiques et pédagogiques qu'ils ont présentés indiquent que le changement de section linguistique pourrait stresser considérablement l'enfant et avoir des effets négatifs sur sa scolarité au stade actuel de son développement, ainsi que sur les relations avec son frère dès lors qu'il ne pourra plus travailler avec elle puisqu'il ne peut pas être transféré vers la section espagnole, laquelle n'est pas ouverte au niveau de la P3. Les requérants font valoir qu'il n'est pas bon, émotionnellement et psychologiquement, pour une fratrie d'être scolarisée dans des langues différentes (référence est faite à la décision de la Chambre de recours dans l'affaire 13/41).

Ils ajoutent qu'ils n'ont pas l'intention de rester en Allemagne et que le changement de pays (en dehors de l'Espagne) impliquera un nouveau changement d'école pour les enfants, qui se trouveront plus à l'aise dans l'environnement anglophone qu'ils connaissent déjà.

Ils font également valoir que la nouvelle section espagnole n'étant que partiellement ouverte (pas encore ouverte à tous les niveaux), il ne peut être exclu que, dans quelques années, leur fille soit obligée une nouvelle fois de changer de section linguistique.

Enfin, ils s'appuient sur la décision de la Chambre de recours du 12 décembre 2012 (recours 12/60) dont les faits révéleraient que, dans une situation semblable d'ouverture de la section espagnole à l'Ecole européenne de Munich, des enfants inscrits l'année précédente dans la section allemande auraient pu y rester, pour des raisons pédagogiques.

5.

Enfin, les requérants invoquent le droit fondamental d'être entendus.

Ils font valoir que si, comme le prétend la partie défenderesse, la lettre du 10 janvier 2018 leur annonçant l'ouverture de la section espagnole vers laquelle leur fille serait automatiquement transférée devait être considérée comme la décision litigieuse (*quod non*), leur droit fondamental à être entendus n'a pas été respecté : ils n'ont pas été informés préalablement d'une telle décision ni eu l'opportunité de se faire entendre et faire valoir leurs arguments avant que la décision ne soit prise.

6.

Dans leur mémoire en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de dire le recours irrecevable ou, à tout le moins, non fondé et de condamner les requérants aux dépens, évalués *ex aequo et bono* à 800 €.

7.

Sur la recevabilité, les Ecoles européennes font valoir que les deux courriels du directeur du 16 mars ne sont que des actes confirmatifs et d'exécution de la décision initiale du 10 janvier 2018, en sorte qu'ils ne sont pas comme tels attaquables et que, n'ayant pas fait l'objet d'un recours administratif préalable, un recours contentieux n'est en tout état de cause pas ouvert.

En ce qui concerne les décisions des 10 janvier et 18 avril 2018, les Ecoles européennes font valoir que seule la dernière peut faire l'objet d'un recours contentieux conformément à l'article 67 du RGEE, et que le Secrétaire général ayant considéré que le recours administratif était irrecevable pour avoir été introduit en dehors du délai de deux semaines prévu à l'article 50 bis 2 du RGEE et envoyé par lettre simple et non par recommandé, le présent recours contentieux est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision du 18 avril 2018.

Les Ecoles ajoutent encore que s'il fallait admettre que les courriels du 16 mars 2018 ont ouvert un nouveau délai de recours et que l'absence d'envoi recommandé n'affectait pas la recevabilité du recours administratif, encore faudrait-il constater que le recours administratif du 17 mars 2018 ne vise pas les actes du 16 mars, en sorte que ceux-ci n'ayant pas fait l'objet d'un recours administratif préalable, le recours contentieux est en tout état de cause irrecevable en ce qu'il est dirigé contre les actes du 16 mars 2018.

8.

Sur le fond, les Ecoles européennes rejettent la violation du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination dès lors que tous les élèves qui se trouvent dans une situation comparable à celle de [...] ont fait l'objet de la même mesure - par ailleurs conforme à l'article 47 e) du RGEE - et que si certains élèves ont pu échapper à cette mesure, c'est à cause de leur situation linguistique particulière ; en ce qui concerne l'application de ces principes au sein de la fratrie elle-même, les Ecoles font observer que la différence de traitement entre [...] et son frère aîné est parfaitement justifiée dès lors que la troisième primaire de la section espagnole ne sera pas encore ouverte lors de la rentrée de septembre 2018-2019 et qu'il serait impossible de transférer [C] dans la section espagnole. Les Ecoles ajoutent encore que c'est en réalité en maintenant [...] dans la section anglophone que la différence de traitement entre les deux enfants serait la plus importante : en effet, si [...] reste en section anglophone en tant que L1, elle n'aura plus de cours d'espagnol (puisque'elle

ne pourra plus être considérée comme une élève SWALS) et devra choisir le français ou l'allemand en L2.

9.

Sur l'allégation d'une erreur manifeste d'appréciation, les Ecoles européennes font valoir que la décision litigieuse se fonde sur la jurisprudence constante de la Chambre de recours à propos de l'article 47 e) du RGEE et qu'il n'y a en l'espèce aucun doute raisonnable quant à la langue maternelle/dominante de [...], à savoir l'espagnol ; en outre, le changement bénéficiera à l'enfant qui recevra un enseignement dans la langue qu'elle maîtrise le mieux (l'espagnol), tout en continuant son apprentissage de l'anglais (en tant que L2).

Les Ecoles concluent que les éléments invoqués par les requérants ne sont pas de nature à mettre en échec cette appréciation pédagogique. Notamment, les perspectives professionnelles et les mutations éventuelles des parents ne sauraient mettre en échec l'application de l'article 47 e) du RGEE (voir décision de la Chambre de recours 16/20, point 25). Et le fait que la section espagnole ne soit à ce jour que partiellement ouverte n'est pas un élément déterminant dès lors que les classes supérieures seront ouvertes progressivement pour permettre précisément la continuité pédagogique.

10.

Sur la violation du principe *Audi alteram partem*, les Ecoles européennes font valoir qu'il n'est pas applicable en matière réglementaire, comme en l'espèce la décision d'ouvrir la section espagnole à l'école de Francfort ; elles observent qu'en tout état de cause, cette décision a été portée à la connaissance des parents d'élèves, qui étaient parfaitement informés de la situation et pouvaient dès lors faire valoir les observations justifiées par leurs situations individuelles - ce que les requérants n'ont pas manqué de faire auprès de la direction de l'école, laquelle n'a toutefois pas estimé devoir prendre en considération leurs arguments.

11.

Dans leur réplique, les requérants maintiennent leur argumentation initiale, en développant celle-ci au regard de celle des Ecoles européennes et en insistant notamment sur les points suivants :

- Quant à la recevabilité,
 - a) leurs recours, tant administratif que contentieux, sont dirigés contre la décision du 16 mars 2018 (étant la décision finale qui leur fait grief), et le recours contentieux également contre celle du Secrétaire général du 18 avril 2018 qui rejette leur recours administratif ;
 - b) si par impossible, la communication du 10 janvier 2018 devait être considérée comme étant l'acte final leur faisant grief (quod non), ils en appellent aux principes de bonne administration, à leur droit fondamental d'être entendus et à leur droit à un recours effectif ;
- Quant au fond,
 - a) ils insistent sur la violation du principe de non-discrimination et d'égalité de traitement envers leur fille par rapport à deux autres enfants qui sont dans la même situation qu'elle et qui ne seront pas transférés dans la section espagnole à la rentrée scolaire prochaine ;
 - b) à propos de l'erreur manifeste d'appréciation, ils relèvent que les Ecoles européennes n'ont pas contesté les raisons pédagogiques impérieuses qui ressortent des deux rapports psycho-pédagogiques qu'ils ont produits (bonne intégration dans la section anglaise, compétences en anglais, stress inutile en cas de changement et effets négatifs sur la fratrie en cas de scolarisation dans des langues différentes) ; ils ajoutent qu'ils n'ont aucune garantie quant à l'ouverture des classes subséquentes de la section espagnole et enfin que les Ecoles européennes n'ont pas répondu à leur argument tiré de la décision de la Chambre de recours dans l'affaire 12/60 à propos de l'ouverture de la section espagnole à l'EE de Munich ;

c) quant au droit d'être entendus, les requérants font observer qu'il porte, non pas tant sur la décision d'ouvrir la section espagnole – ils persistent pour autant à dire que les parents n'en ont pas été informés ni directement ni par l'Association de parents – que sur la décision de transférer automatiquement leur fille vers cette section nouvellement ouverte.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité,

12.

Tout d'abord, il convient de relever que l'acte visé par le présent recours contentieux est la décision du Secrétaire général du 18 avril 2018 qui rejette le recours administratif dirigé contre la décision du directeur de l'EE de Francfort du 16 mars 2018 qui a rejeté la demande des requérants de ne pas transférer leur fille [...] vers la section espagnole nouvellement ouverte. Ce n'est qu'*ad cautelam* (pour autant que de besoin) que les requérants visent également la communication du directeur du 10 janvier 2018 les informant de la décision du Conseil supérieur d'ouvrir la section espagnole et d'y transférer leur fille.

La recevabilité du recours contentieux, introduit le 3 mai 2018, n'est pas contestée par les Ecoles européennes.

13.

Il convient ensuite d'analyser les motifs d'irrecevabilité du recours administratif retenus par le Secrétaire général dans sa décision du 18 avril 2018.

Ils sont de deux ordres : d'une part, la présentation du recours administratif hors du délai de deux semaines à dater de l'acte faisant grief et d'autre part,

un envoi du recours administratif par la poste ordinaire et non par recommandé, les conditions visées par l'article 50 bis 2 du RGEE n'étant dès lors pas respectées : ... « *un recours administratif peut être porté devant le Secrétaire général dans un délai de deux semaines à compter de la notification de la décision. Le dossier original du recours sera envoyé au Secrétariat général en recommandé, le cachet de la poste faisant foi, et une copie déposée à la Direction de l'école concernée, chargée de transmettre l'ensemble des pièces utiles pour le traitement du dossier au Secrétaire général* ».

14.

D'une part, l'acte faisant grief aux requérants ne peut être la communication du 10 janvier 2018 : l'acte qui leur fait grief n'est pas l'ouverture de la section espagnole en tant que telle (la légalité de la décision du Conseil supérieur n'est pas discutée) mais le refus du directeur d'autoriser [...] à rester dans la section anglophone, pour les motifs pédagogiques impérieux qu'ils allèguent.

On peut d'emblée relever que cette communication du 10 janvier n'indique aucune voie de recours.

La décision qui fait grief est la décision du directeur de l'EE de Francfort du 16 mars 2018, intervenue après plusieurs courriels échangés entre la direction de l'école et les parents : décision notifiée en deux temps, par premier email du 16 mars contenant la décision de ne pas retenir les motifs pédagogiques impérieux avancés par les parents, et un deuxième email du même jour indiquant les voies de recours.

Contrairement à ce qu'allèguent les Ecoles européennes, cette décision du 16 mars 2018 n'est pas une confirmation de la communication du 10 janvier.

L'échange de courriels intervenu après le 10 janvier montre que la décision de transférer [...] vers la section espagnole nouvellement ouverte n'était pas encore définitivement prise ; ce n'est qu'à dater du 16 mars que le sort de [...]

a été définitivement scellé.

C'est donc bien la décision du 16 mars 2018 qui est l'acte faisant grief, à partir du quel doit être calculé le délai de deux semaines pour introduire un recours administratif ; celui-ci ayant été introduit dans ce délai de deux semaines (daté le 17 mars et réceptionné par le Secrétaire général le 27 mars), il n'est absolument pas tardif.

15.

D'autre part, sur l'irrégularité alléguée par les Ecoles européennes de l'envoi du recours administratif par courrier simple et non recommandé, la Chambre de recours estime que l'exigence d'introduire le recours par recommandé se justifie par la seule nécessité de dater le recours de façon précise, « *le cachet de la poste faisant foi* » (article 50 bis.2 du RGEE).

En l'espèce, la date du recours administratif (17 mars) ne fait aucun doute ni l'objet d'une quelconque contestation. L'irrégularité de forme (envoi par courrier simple et non recommandé) ne peut en elle-même justifier l'irrecevabilité du recours.

16.

Contrairement à ce qui est allégué dans la décision du Secrétaire général du 18 avril 2018, le recours administratif est donc recevable.

Partant, le présent recours contentieux l'est aussi.

Sur le fond,

17.

Sur le principe d'égalité de traitement et de non-discrimination,

Le principe d'égalité de traitement et de non-discrimination est l'un des principes fondamentaux du droit européen.

Comme l'a rappelé la Chambre de recours dans sa décision 17/41 du 18 septembre 2017 : *« Ainsi, selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, ce principe exige, sauf exception objectivement justifiée, que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale (voir, par exemple, le point 33 de l'arrêt C-313/04 du 11 juillet 2006 et le point 76 de l'arrêt C-101-12 du 17 octobre 2013).*

Il ne saurait y avoir d'atteinte au principe d'égalité de traitement que dans des situations comparables traitées de manière différente sans que ce traitement différent ne soit objectivement justifié.

18.

Selon les requérants, ce principe aurait été méconnu en l'espèce dès lors que deux autres élèves qui seraient dans la même situation que [...], ont été autorisés à rester dans la section anglophone.

Cette allégation n'est toutefois pas prouvée : aucune précision n'est donnée quant à l'identité de ces élèves (existent-ils bien et qui sont-ils ?) ni quant à leurs compétences et parcours linguistiques / pédagogiques (sont-ils exactement dans la même situation que la fille des requérants ?).

Il faut rappeler qu'il s'agit en l'espèce d'apprécier non pas la légalité de la décision du Conseil supérieur d'ouvrir la section espagnole et ses conséquences pour les élèves espagnols jusqu'alors inscrits comme des élèves SWALS, mais d'apprécier la légalité de la décision de ne pas admettre les motifs pédagogiques impérieux qui pourraient justifier, au cas par cas, le changement de section linguistique, comme le permet l'article 47 e) dernier paragraphe du RGEE.

Force est de constater que la Chambre de recours ne dispose en l'espèce d'aucun élément permettant d'examiner s'il y a eu ou non violation du principe d'égalité de traitement.

19.

Les requérants fondent également leur recours sur la violation de ce principe en raison de la situation du frère de [...] ; cette allégation, reposant sur les mêmes arguments que ceux relatifs à l'erreur manifeste d'appréciation, sera examinée à l'occasion de l'examen de ce moyen.

20.

Sur l'erreur manifeste d'appréciation,

Les requérants dénoncent une erreur manifeste d'appréciation des éléments qu'ils ont fournis pour démontrer l'existence de motifs pédagogiques impérieux qui justifieraient le maintien de leur fille en section anglophone (et donc un changement de L1).

21.

Il convient de rappeler les principes de l'article 47 e) du RGEE et la jurisprudence constante de la Chambre de recours à son sujet (voir notamment sa décision du 25 janvier 2016, recours 15/51) :

- a) un principe fondamental des Ecoles européennes est l'enseignement dans la langue maternelle / langue dominante en tant que première langue, principe qui implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle / dominante là où cette section existe ;
- b) il appartient aux Ecoles européennes de déterminer, en suivant la procédure prescrite, la section linguistique appropriée à l'enfant dont l'inscription est demandée ;
- c) le RGEE ne reconnaît pas le droit des parents à ce que leur enfant soit admis dans la section linguistique de leur choix, car cette décision appartient à l'Ecole qui doit admettre l'enfant dans la section qui lui convient (décisions du 14 juillet 2011, recours 11/05 et 11/08 et du 3 août 2012, recours 12/23) ;
- d) l'article 47 e) prévoit que la Langue I est déterminée au moment de l'inscription de l'élève et qu'elle est en principe définitive et valable pour tout le cursus scolaire ;

Enfin, et en particulier, l'article 47 e) dernier paragraphe du RGEE dispose que :

“En cas de création d'une nouvelle section linguistique, les élèves inscrits antérieurement sous statut d'élèves SWALS et qui avaient pour L1 la langue de cette section, sont automatiquement admis dans la section linguistique nouvellement créée sans qu'il soit besoin de leur faire passer des tests comparatifs de langues. Dans ce cas, un changement de L1 ne peut être autorisé par le Directeur que pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le Conseil de classe et à l'initiative d'un de ses membres” (c'est la Chambre de recours qui souligne).

22.

En l'espèce, il ressort incontestablement des informations données dans les formulaires d'inscription que les deux enfants, et en particulier [...], ont comme langue maternelle / dominante l'espagnol.

Ils ont été inscrits à l'origine sous statut d'élèves SWALS dans la section anglophone (parce que la section espagnole n'existait pas), mais leur langue L1 est depuis le départ l'espagnol.

Le RGEE prévoit que lorsqu'est créée la section linguistique qui correspond à leur langue L1, les élèves antérieurement SWALS y sont automatiquement transférés.

Maintenir [...] dans la section anglophone alors que la section de sa langue maternelle / dominante est désormais ouverte pour son niveau scolaire revient à changer sa langue L1.

Or conformément aux principes rappelés ci-dessus, d'une part la langue L1 est déterminée au moment de l'inscription de l'élève et est en principe définitive et d'autre part, un changement de L1 ne peut être autorisé par le Directeur que pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le Conseil de classe et à l'initiative d'un de ses membres.

23.

Par cette formulation (« motifs pédagogiques impérieux »), le RGEE « *exige plus que la seule existence de motifs ou d'aspects pédagogiques : les motifs doivent faire apparaître le changement de langue comme indispensable ou fondamentalement nécessaire au développement pédagogique de l'enfant* ». (point 18 de la décision 15/47).

Il convient donc d'examiner les motifs invoqués par les parents : un transfert vers la section espagnole aurait un impact négatif sur le développement de [...] et porterait préjudice aux relations avec son frère aîné ; ils ajoutent d'autres considérations liées à une éventuelle expatriation de la famille et au fait que la section espagnole n'est que partiellement ouverte, ce qui obligera leur fille à peut-être encore changer de section linguistique dans quelques années.

Ces deux dernières considérations, totalement hypothétiques et incertaines,

ne sauraient être considérées comme des « motifs pédagogiques impérieux ». Dans sa décision du 12 août 2016 portant le n° 16/20, la Chambre de recours a estimé que « ... *les considérations des requérants sur leurs perspectives professionnelles et leurs mutations de poste prévisibles ne peuvent suffire à mettre en échec l'application d'un tel principe* [l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue] » (point 25).

Quant aux considérations pédagogiques tirées des deux rapports présentés par les requérants, il faut observer qu'ils sont postérieurs à la décision du directeur de l'école de Francfort du 16 mars 2018. Le premier est établi le 20 mars par la psychologue Mme Rodríguez - à la demande des parents – sans que la psychologue n'ait rencontré personnellement l'enfant (elle se base sur les seules éléments fournis par les parents) ou obtenu des informations complémentaires de l'école ou des professeurs de [...] qui, étant en contact direct avec elle, sont supposés connaître le mieux ses besoins et son évolution pédagogiques. Le second (plutôt une attestation, signée par Mme Napiorkowsky Lubbe) a un contenu et une conclusion similaires au premier, à la seule différence que la thérapeute mentionne avoir rencontré [...] et ses parents.

Ces deux attestations ne révèlent pour autant pas l'existence de « motifs pédagogiques impérieux » tels qu'exigés : les effets négatifs supposés ne sont pas mis en balance avec les conséquences bénéfiques pour l'enfant d'être intégrée dans la section de sa langue maternelle et d'y poursuivre sa scolarité ; quant aux conséquences négatives supposées sur les relations au sein de la fratrie, elles ne se basent que sur des hypothèses non démontrées et n'examinent pas la situation où, étant scolarisée en section anglophone en tant que L1, [...] n'aurait plus aucun cours en espagnol (puisque'elle ne pourra plus être considérée comme une élève SWALS, la section espagnole étant désormais ouverte dans son école), contrairement à son frère. Elle n'aura alors plus de lien avec sa langue maternelle et parlée au sein de sa famille.

Comme l'ont fait observer les Ecoles européennes, c'est en maintenant [...] dans la section anglophone que les difficultés de communication au sein de la fratrie / famille seront les plus importantes.

Il est donc de l'intérêt de [...] d'être scolarisée dans la langue parlée au sein de sa famille, langue avec laquelle elle a gardé le contact à l'école en tant qu'élève SWALS, même si elle était scolarisée en section anglophone, à l'occasion de la première année de son parcours scolaire.

24.

Les requérants croient pouvoir s'appuyer enfin sur la décision de la Chambre de recours du 12 décembre 2012 (recours 12/60).

Il faut relever une différence fondamentale entre le cas d'espèce et les faits concernés par cette décision : au moment où cette décision a été prise, l'article 47 du RGEE ne prévoyait pas les conséquences de la création d'une nouvelle section linguistique pour les élèves SWALS ; c'est suite à la décision de la Chambre de recours du 12 décembre 2012 (recours 12/60) que le Conseil supérieur a adopté, en avril 2014, le nouveau paragraphe de l'article 47 e) du RGEE, ajoutant précisément à la fin de cet article ce qui suit : *« En cas de création d'une nouvelle section linguistique, les élèves inscrits antérieurement sous statut d'élèves SWALS et qui avaient pour L1 la langue de cette section, sont automatiquement admis dans la section linguistique nouvellement créée sans qu'il soit besoin de leur faire passer des tests comparatifs de langues. Dans ce cas, un changement de L1 ne peut être autorisé par le Directeur que pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le Conseil de classe et à l'initiative d'un de ses membres »*.

En l'espèce, le directeur de l'Ecole de Francfort n'a fait qu'appliquer ce texte, qui n'existait pas au moment de l'affaire ayant donné lieu au recours 12/60, et dont les requérants ne contestent pas l'application.

Il faut rappeler à cet égard, ainsi que cela ressort du troisième considérant et de l'ensemble des stipulations de la Convention portant statut des Ecoles européennes, que le système juridique des Ecoles européennes est un système *sui generis* qui se distingue à la fois de celui des Communautés et de l'Union européenne et de celui des Etats membres, tout en réalisant une forme de coopération entre eux (CJUE, arrêt du 14 juillet 2011, C-196/09). La modification de l'article 47 du RGEE, adoptée dans le cadre juridique découlant de la Convention portant statut des Ecoles européennes et se référant à l'organisation des sections linguistiques au sein des Ecoles européennes, est l'expression de ce système juridique propre, qui s'impose tant à la direction de l'Ecole européenne de Francfort qu'aux parents des élèves qui fréquentent cette école.

En l'espèce, c'est à juste titre que le directeur a estimé que les motifs allégués n'étaient pas de nature « impérieuse ». Il faut également relever qu'aucun des membres du conseil de classe n'a pris l'initiative de constater, et de devoir retenir, de tels motifs.

En l'espèce, la Chambre de recours n'aperçoit aucune violation de l'article 47 e) du RGEE ni erreur manifeste d'appréciation.

25.

Sur le droit d'être entendu,

Enfin, les requérants invoquent le droit fondamental d'être entendus.

Ils font valoir que si par impossible la lettre du 10 janvier 2018 leur annonçant l'ouverture de la section espagnole vers laquelle leur fille serait automatiquement transférée devait être considérée comme la décision litigieuse (quod non), leur droit fondamental à être entendus n'a pas été respecté : ils n'ont pas été informés préalablement d'une telle décision ni eu

l'opportunité de se faire entendre et faire valoir leurs arguments avant que la décision ne soit prise.

26.

A propos du transfert vers la section espagnole en application de l'article 47 e) dernier paragraphe du RGEE, il est incontestable que les requérants ont eu l'occasion de présenter leurs arguments tant au directeur de l'Ecole qu'au Secrétaire général dans le cadre de leur recours administratif. Ils sont également présentés à la Chambre de recours dans le cadre du présent recours contentieux.

A propos de la création de la section espagnole à l'école de Francfort et de la communication du 10 janvier 2018 – même si elle devait être considérée comme l'acte définitif faisant grief (quod non), encore fait-il insister sur le fait que l'objet du recours ne vise pas tant cette décision en elle-même que le refus de prendre en considération les motifs pédagogiques présentés par les requérants.

Par ailleurs, ainsi que la Chambre de recours l'a admis dans sa décision portant sur le recours 12/60 à propos de la prise de décisions au sein de l'école (point 8), « *une fois le système éducatif choisi, l'inscription de l'enfant entraîne acceptation de ce système par les parents, ainsi que les éventuels changements dans son organisation et son fonctionnement, justifiés par les circonstances et les besoins de l'établissement en question* ». Elle rappelait à cette occasion que les parents ont un droit d'intervention, par les voies prévues par les dispositions qui règlent l'organisation des Ecoles européennes telles que l'article 8.1.d) de la Convention portant statut des Ecoles européennes (qui prévoit la présence d'un représentant des parents au sein du Conseil supérieur), l'article 37 a) du règlement général des Ecoles européennes (qui prévoit la présence des parents au sein des conseils d'éducation et conseils d'administration de chaque Ecole) ou encore l'article 36 de ce même règlement (qui définit la participation comme couvrant le droit à l'information,

le droit de formuler des propositions et le partage du pouvoir de décision).

En l'espèce, une fois décidée la création de la section espagnole, l'école s'est limitée dans un premier temps (communication du 10 janvier 2018) à informer les parents concernés (dont les requérants) des conséquences individuelles de l'application de l'article 47 e) du RGEE.

Mais il ne peut être contesté qu'elle a ensuite entamé avec eux une discussion quant aux motifs pédagogiques impérieux qui justifieraient – ou non – de ne pas y transférer leur fille.

Ils ont donc bien eu l'opportunité de se faire entendre et de faire valoir leurs arguments avant que la décision ne soit prise, à savoir celle du 16 mars qui a été retenue comme étant la décision leur faisant grief.

27.

Il ressort de l'ensemble de ces considérations qu'aucun des moyens ne peut être retenu.

Par conséquent, le recours, bien que recevable, doit être rejeté sur le fond.

Sur les frais et dépens,

28.

Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...). A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens.* ».

Sur la question des dépens, les Ecoles européennes ont demandé la condamnation des requérants à des dépens évalués *ex aequo et bono* à 800 € et les requérants ont demandé le remboursement de leurs frais d'avocat.

Au vu des conclusions des parties, il y a lieu de décider, dans les circonstances particulières du présent recours, et notamment en l'absence d'irrecevabilité du recours, que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes,

D E C I D E

Article 1 : Le recours de Monsieur [...] et Madame [...], enregistré sous le n° 18/08, est rejeté comme non fondé.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

Dr. M. Eylert

P. Rietjens

Bruxelles, le 28 août 2018

Le Greffier

N. Peigneur